



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction du pilotage des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**Bureau de l'environnement
et de l'aménagement du territoire**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20220002
relatif à l'ouverture d'une enquête publique portant sur la délimitation du domaine public fluvial sur
les communes de Saint-Nazaire-d'Aude et Raissac d'Aude.**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le Code des relations entre le public et l'administration ;
- VU l'arrêté du 03 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée (2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021 approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 14 novembre 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° DDTM-SEMA-2018-0051 du 20 août 2018 autorisant les travaux de mise en conformité environnementale ;
- VU la demande en date du 09 mars 2022 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude d'ouverture d'une enquête publique en vue d'établir la délimitation du domaine public fluvial ;
- VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie le 29 novembre 2021 pour l'année 2022 ;
- VU la consultation du commissaire enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique conformément à l'article R.134-10 du code des relations entre le public et l'administration ;

CONSIDÉRANT que le propriétaire des parcelles AO n° 11 et 12 a exprimé son désaccord sur la délimitation proposée le 15 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que le dossier est jugé complet et régulier ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet et durée de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique du **05 avril 2022 au 21 avril 2022 inclus**, soit pendant une durée de 17 jours, portant sur la délimitation entre le domaine public fluvial et les parcelles riveraines privées des communes de :

- Raissac d'Aude : U 124, 155, 1374, 1375
- Saint-Nazaire-d'Aude : AN 34, AO 11, 12, 15, 17, 18, 27.

Caractéristiques :

L'opération de délimitation du domaine fluvial consiste à matérialiser une ligne séparative entre le domaine public fluvial et les propriétés riveraines.

ARTICLE 2 : Désignation du commissaire d'enquêteur

Monsieur Michel BLAZIN, Ingénieur de l'industrie et des mines, en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 3 : Déroulement de l'enquête

Les communes de Saint-Nazaire d'Aude et Raissac d'Aude sont concernées par l'enquête publique. La commune de Saint-Nazaire d'Aude est désignée siège de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier en version papier, ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur préalablement à l'ouverture de l'enquête publique seront mis à disposition du public en mairies de :

- Saint-Nazaire-d'Aude – 210 avenue de la République – 11120 Saint-Nazaire-d'Aude
- Raissac d'Aude – 2 rue de la République – 11200 Raissac d'Aude

Les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et s'il y a lieu, consigner leurs observations et propositions par écrit sur le registre d'enquête, ouvert à cet effet.

Le dossier sera par ailleurs consultable en version dématérialisée :

- sur le site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant : <http://www.aude.gouv.fr/enquetes-diverses-r1682.html>.
- gratuitement sur un poste informatique, en mairie de Saint-Nazaire-d'Aude, aux jours et heures d'ouverture au public.

Observations et propositions du public :

Avant la clôture de l'enquête, les observations relatives au projet pourront être envoyées avant la clôture de l'enquête, soit :

- par courrier à la mairie de Saint-Nazaire-d'Aude – 210, avenue de la République – 11120 Saint-Nazaire-d'Aude - à l'attention de Monsieur Michel BLAZIN, commissaire enquêteur,
- par courriel à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante : pref-ddpf-saint-nazaire-d-aude@auode.gouv.fr

Les courriels seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant : <http://www.aude.gouv.fr/enquetes-diverses-r1682.html> dans les meilleurs délais possibles. Les observations et propositions formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête et tenues à disposition au siège de l'enquête.

Toutes les observations, courriers et courriels réceptionnés avant la date d'ouverture et après la date de clôture de l'enquête ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Toute personne en faisant la demande auprès de la préfecture de l'Aude (Direction du Pilotage des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Bureau de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire), pourra à ses frais, obtenir communication du dossier, dès la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Lieu et dates de permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, aux jours et heures en mairies de :

- Saint-Nazaire-d'Aude – 210 avenue de la République – 11120 Saint-Nazaire-d'Aude :
 - le 05 avril 2022 de 09 h 00 à 12 h 00
 - le 21 avril 2022 de 14 h 00 à 17 h 00
- Raissac d'Aude – 2 rue de la République – 11200 Raissac d'Aude
 - le 13 avril 2022 de 09 h 00 à 12 h 00

ARTICLE 5 : Publicité de l'enquête

Publicité dans la presse :

Un avis annonçant l'ouverture de l'enquête publique sera publié en caractères apparents par les soins du Préfet, huit jours au moins avant le début de l'enquête, dans deux journaux locaux. Un second avis sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans les mêmes journaux.

Publicité par affichage :

Cet avis sera également publié par voies d'affiches et éventuellement par tout autre procédé dans la commune de Saint-Nazaire-d'Aude et Raissac d'Aude, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité devra être certifié par les maires de Saint-Nazaire-d'Aude et Raissac d'Aude qui transmettront à la préfecture de l'Aude – Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire, un certificat d'affichage.

Publicité sur internet :

Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant : <http://www.aude.gouv.fr/enquetes-diverses-r1682.html>

ARTICLE 6 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos par les maires de Saint-Nazaire-d'Aude et Raissac d'Aude qui le transmettront dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

ARTICLE 7 : Rapport d'enquête et conclusions

Le commissaire enquêteur examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Il dispose d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au préfet de l'Aude un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet.

Les dossiers d'enquête, les registres d'enquête et le rapport du commissaire enquêteur seront transmis au préfet de l'Aude, dans un délai de 30 jours, à compter de la clôture de l'enquête, accompagnés du registre et pièces annexes ainsi que du dossier d'enquête de la mairie de Saint-Nazaire-d'Aude.

Dès réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairies de Saint-Nazaire-d'Aude et Raissac d'Aude où s'est déroulée l'enquête.

ARTICLE 8 : Mise à disposition du rapport et des conclusions

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public :

- en mairies de Saint-Nazaire-d'Aude et Raissac d'Aude ;
- à la préfecture de l'Aude (Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire) sur rendez-vous uniquement aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- et publiés sur le site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant : <http://www.aude.gouv.fr/enquetes-diverses-r1682.html>

ARTICLE 9 : Décisions prises à l'issue de l'enquête

Au terme de la procédure, et après avoir pris en compte les résultats de l'enquête publique, le préfet de l'Aude prendra un arrêté portant sur la délimitation du domaine public fluvial et les parcelles

cadastrées U 124, 155, 1374, 1375 (Raissac d'Aude) et AN 34, AO 11, 12, 15, 17, 18, 27 (Saint-Nazaire-d'Aude).

ARTICLE 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Aude, les maires des communes de Saint-Nazaire-d'Aude et Raissac d'Aude, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 21 MARS 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de l'Aude

Simon CHASSARD